



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DOSSIER N° : 94.21.548
COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

ARRÊTE N° 2001/3005 du 16 août 2001

Portant autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) et la Compagnie pour la Cogénération Thermique (COGETHERM) d'une unité de cogénération sur le site du centre de production thermique d'EDF à VITRY-SUR-SEINE, 10, rue des Fusillés.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, partie législative, livre V - titre 1^{er} relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** la demande d'autorisation présentée conjointement le 25 avril 2000 par la CPCU et la COGETHERM, pour la réalisation sur le site du centre de production thermique d'EDF à VITRY-SUR-SEINE, 10, rue des Fusillés, d'une unité de cogénération assujettie à la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête,
- **VU** la désignation du commissaire-enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1597 du 23 mai 2000 portant ouverture d'enquête publique du 26 juin 2000 au 27 juillet 2000,
- **VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000/3886 du 25 octobre 2000 et n° 2001/1337 du 23 avril 2001 portant chacun prorogation pour une durée de 6 mois, du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,
- **VU** le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 2 août 2000,
- **VU** la délibération des Conseils Municipaux de VITRY-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CRETEIL, IVRY-SUR-SEINE, THIAIS, VALENTON et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,
- **CONSIDERANT QUE** les Conseils Municipaux de CHOISY-LE-ROI et MAISONS-ALFORT, n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- **VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date 7 septembre 2000,
- **VU** les avis du Président du Conseil Général, Direction des Services de l'Environnement et de l'assainissement en date des 4 août et 5 décembre 2000,

.../...

- VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 4 août 2000 et 1^{er} février 2001,
- VU les avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris en date des 2 août 2000 et 23 mai 2001,
- VU les avis du Service de la Navigation de la Seine, arrondissement Seine Amont, en date des 26 juillet et 13 décembre 2000,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 août 2000,
- VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile de France en date du 7 juillet 2000,
- **CONSIDERANT QUE** la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France consultée lors de l'enquête, n'a pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 31 juillet 2000,
- VU les analyses critiques de l'étude de dangers réalisées par l'INERIS en octobre 2000 et mars 2001,
- VU les propositions de l'Inspection Générale des Installations Classées en date du 7 juin 2001,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juillet 2001,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation est accordée à la CPCU et la COGETHERM, pour exploiter sur le site du centre de production thermique d'EDF à VITRY-SUR-SEINE, 10, rue des Fusillés, une unité de cogénération assujettie à la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques :

1/ soumises à autorisation :

2910 A 1° : « Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4°, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale (définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde) est supérieure ou égale à 20 MW. »

2/ soumises à déclaration :

1611 2° : « Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t. »

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS ANNEXEES AU PRESENT ARRETE

ARTICLE 2 - Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "*Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme*".

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 16 août 2001

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL


Serge LISIMA

Signé : Alain PERRET

ANNEXE A L' ARRÊTE N° 2001/3005 du 16 août 2001 (CPCU/COGETHERM)

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

2. Conformité des installations au dossier d'autorisation

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément :

- aux prescriptions du présent arrêté,
- aux documents et plans composant le dossier de demande d'autorisation du 25 avril 2000, actualisé au 31 janvier 2001.
- aux mesures de prévention et de protection issues de l'analyse critique de l'étude des dangers faite par l'INERIS en septembre 2000, complétée au 25 mars 2001 et au 1^{er} juin 2001, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les plans tenus à jours,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux conditions 28.2, 29.3, 37, 38.3, 39.1, 39.5, 50, 52.2, 64.4, 72, 74.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer au plus tôt à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

6. Prélèvements et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, à ce que soient effectués par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières, des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais de ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

7. Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du

nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

8. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci et remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

9. Caractéristiques et rubriques de classement des installations

Les installations réglementées par le présent arrêté sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau :

Numéro	Désignation des activités	Volume d'activité	A ou D
2910/A/1	Installations de combustion la puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 20 MWth PCI	1 turbine à combustion (TAC) de 450 MWth PCI 1 chaudière de récupération d'énergie de 350 MWth PCI	A
1611/2	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	2 cuves de 30 m ³ d'acide sulfurique à 96%, soit un total de 110 t.	D
2.1.1	Prélèvement d'eau en Seine, la capacité du prélèvement étant supérieure à 80 m ³ /h.	Une pomperie d'un débit nominal de 590 m ³ /h.	A

10. Tableau des caractéristiques techniques des installations de production d'énergie

Les installations de production d'énergie se composent d'une turbine à combustion (TAC) et d'une chaudière de récupération d'énergie pouvant fonctionner selon différents modes et dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Puissance thermique maximale (MWth PCI)	Production électrique (Mwe)	Production de vapeur (t/h)	Fréquence
TAC et chaudière en post-combustion	560	125	400	Fonctionnement normal (4500 heures/an)
TAC seule	450	125	0	Démarrage Maintenance chaudière
TAC et chaudière en mode récupération	450	125	247	Début et fin de période de chauffe
Chaudière seule en mode air ambiant	350	0	400	Maintenance turbine Besoins spécifiques hors saison de chauffe
TAC et chaudière en mode air ambiant	800	125	400	Exceptionnel

Combustible : gaz naturel délivré par le réseau GDF.

TITRE 2 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

11. Règles d'implantation

11.1 - Toutes les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'analyse critique visés à la condition 2 doivent être prises en compte, de telle sorte que les distances d'effets correspondant aux scénarios d'accidents étudiés soient incluses dans les limites du site, conformément aux conclusions de l'analyse critique précitée.

11.2 - Les postes de livraison et de distribution du gaz naturel doivent être protégés chacun par quatre murs, et accessibles uniquement par du personnel habilité.

11.3 - Le site doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

11.4 - Les équipements et matériels pouvant conduire à un incendie, une explosion ou à une pollution suite à un acte de malveillance, doivent être implantés suffisamment loin de la clôture de façon à être inaccessibles de l'extérieur.

12. Plan d'implantation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'implantation de ses installations, faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (poste de livraison, poste de détente, vannes de sécurité, cheminement des canalisations de gaz et emplacements des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité, etc.), ainsi que l'accès à ces équipements.

13. Réseaux

13.1 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et doivent faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

13.2 - Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08-100)

13.3 - Des schémas ou des plans de tous les réseaux, notamment d'assainissement du site doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

14. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des bâtiments et à l'intégration des installations dans le paysage, avec notamment le respect :

- du concept architectural présenté dans le dossier d'autorisation,
- de la plantation d'arbres à haute tige le long des voies de desserte et à proximité des places de stationnement,
- de la création d'espaces verts sur les abords immédiats des bâtiments,

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

15. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments - Isolement

15.1 - Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- éléments porteurs ou autoporteurs : stabilité au feu de degré ½ heure,
- planchers séparatifs : coupe-feu de degré ½ heure,
- couverture incombustible.

15.2 - L'exploitant doit apposer sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention : " PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE "

15.3 - L'exploitant doit garantir une pression de rupture des pans latéraux du caisson acoustique de la turbine au plus égale à 30 mbar.

15.4 - Le carter de la turbine doit être conçu de façon à prévenir toute éjection des parties tournantes de la turbine.

15.5 - Les locaux où sont utilisés du gaz seront conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (installation de parois de faible résistance, etc.).

Toutes dispositions doivent être prises pour que les parois soufflables ne puissent être éjectées ou ne blessent des personnes situées dans le voisinage (ces parois doivent ainsi être suffisamment rigides et accrochées).

16 Désenfumage des locaux

16.1 - Un exutoire d'une surface libre de 1 m² doit être aménagé en partie haute de chaque escalier desservant les étages des bâtiments pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Son ouverture doit être assurée par un dispositif à commande manuelle situé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

16.2 - Le désenfumage des locaux doit être réalisé :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Leur donner une surface géométrique supérieure au 1/100^{ème} de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manoeuvrable depuis le plancher du local ;
- soit de façon mécanique, en assurant un débit de 1 m³/seconde par fraction de 100 m². Les différents systèmes retenus doivent être compatibles entre eux.

17. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations (notamment au moment de leur mise en sécurité), un balayage de l'atmosphère des locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute des locaux, ou par tout autre moyen équivalent.

18. Accessibilité

18.1 - Les installations doivent être accessibles en toutes circonstances pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles doivent être desservies, à partir de la voie publique, par une voie carrossable de 8 m de large minimum, située entre 1 m et 8 m de chaque façade et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 4 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente maximum 10 % (section d'utilisation), 15% (section d'accès),
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m,
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 15$ m),
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement en section d'utilisation : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- longueur minimale : 10 m,

Son intersection avec la voie publique doit permettre l'accès des engins depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquage).

Dans le cas où cette voie serait perpendiculaire à la façade, son extrémité doit être à moins de 1 m de celle-ci.

En outre, si cette voie est en cul-de-sac, elle doit pouvoir permettre le demi-tour et le croisement des engins d'incendie.

18.2 - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

19. Installations électriques

19.1 - Les installations électriques doivent être réalisées conformément :

- au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail,
- aux spécifications de la norme française C 15100,
- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

19.2 - Un réseau de boutons d'arrêts d'urgence de type " coup de poing " doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension, de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive, et de l'alimentation de sauvegarde de la turbine.

Ces arrêts d'urgence doivent être installés en salle de contrôle et au niveau de chaque zone critique où véhicule le gaz.

La gestion du réseau d'arrêt d'urgence sera gérée par l'automate de sécurité et doit être indépendante et prioritaire devant tout autre automate.

L'exploitant doit effectuer une analyse détaillée des conséquences sur les installations de l'activation des arrêts d'urgence.

20. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

21. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

22. Rétentions – Aires de transport, de manipulation et de stockage de produits dangereux

22.1 - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles, susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

22.2 - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la condition 55.

22.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que précédemment.

22.4 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

23. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir à celui-ci des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Les dégagements doivent être aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail. Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

24. Protection contre la foudre

La protection de l'ensemble des installations contre la foudre doit être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à la circulaire ministérielle du même jour relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les installations disposeront de paratonnerres et les protections seront installées conformément à la norme C17100 en application de l'arrêté du 28 janvier 1993.

25. Risques d'inondation

25.1 - Les planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues), soit au dessus de 35,48 m NGF.

25.2 - Les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue.

Les distributions en fluides doivent donc être situées hors crue et leur alimentation doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

En cas d'impossibilité, les réseaux et alimentations inondables doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

25.3 - Les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote des PHEC doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

25.4 - Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, appareils de production de chaleur ou d'énergie, etc..., doivent être implantées à une cote supérieure à la cote des PHEC.

25.5 - L'exploitant devra fournir avant le 28 juillet 2002 une étude sur la vulnérabilité des installations présentant les risques encourus et la dégradation de service en fonction des hauteurs d'eau atteintes.

Il devra également indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire face à la crue cinquantennale et à celle correspondant aux PHEC.

26. Dispositions de prévention et de protection concernant l'alimentation et la distribution de gaz

26.1 - Les réseaux d'alimentation de gaz doivent être équipés au minimum des dispositifs de sécurité définis dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'analyse critique de l'étude des dangers visés à la condition 2.

Ils doivent être conçus et réalisés de manière à prévenir toute fuite et à en réduire les risques notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif limiteur de débit de type diaphragme doit être installé sur chacune des lignes d'alimentation en gaz de la turbine et de la chaudière. Chacun de ces deux dispositifs doit être respectivement dimensionné pour :

- un débit maximal de 70 000 Nm³/h sur l'alimentation de la chaudière,
- un débit maximal de 144 000 Nm³/h sur l'alimentation de la turbine.

Le respect de cette condition devra être vérifié à la mise en service des installations puis régulièrement.

26.2 - Les canalisations doivent être en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...), et vérifiées régulièrement.

26.3 - Les assemblages de tuyauteries doivent être réalisés par des soudeurs ayant une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétant conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

La qualité des soudures des canalisations doit être démontrée, notamment par des radiographies.

26.4 - Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité au gaz qui doit être réalisée sous la pression normale de service.

26.5 - Une vanne manuelle de sectionnement du réseau de gaz GDF doit être placée à l'extérieur du site. L'accès à cette vanne ne doit être physiquement possible qu'aux personnels autorisés.

26.6 - L'alimentation en combustible, depuis le poste cogénération jusqu'à la TAC et la chaudière, est réalisée au moyen d'un réseau enterré.

Un dispositif de coupure générale de l'alimentation en gaz doit être placé à l'extérieur, en limite de la zone de cogénération, indépendamment des autres dispositifs de maintenance et/ou de coupure rapide prévus au droit de chaque appareil.

Cette commande manuelle doit être visible et accessible en permanence aux services de secours.

26.7 - Des vannes de sécurité automatiques, doublées de commandes manuelles locales de fermeture, doivent être installées au niveau du poste GDF, du poste cogénération, en tête des canalisations d'alimentation de gaz de la turbine et de la chaudière, et au niveau des portiques gaz de la turbine et de la chaudière.

Les commandes manuelles doivent être placées en aérien, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, et clairement indiquées dans des consignes d'exploitation.

Les vannes de fermeture manuelles doivent comporter une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La fermeture de ces vannes de sécurité automatiques doit être asservie, selon la grille de sécurité gaz du dossier de demande d'autorisation visé à la condition 2, et notamment :

- aux boutons d'arrêts d'urgence,
- aux détections gaz et à la détection incendie dans le caisson de la TAC,

- aux pressostats permettant de détecter des variations de pression dans les canalisations,
- aux pertes de pression,
- à l'absence de signal électrique de commande de leurs électrovannes,
- à une action manuelle sur la commande locale prévue à cet effet, qui coupe directement la pression pneumatique,

En outre, les vannes de sécurité doivent être :

- redondantes et, dans la mesure du possible, d'une technologie différente, au niveau des postes gaz GDF et cogénération,
- du type à sécurité feu (résister à une agression thermique externe)
- installés à des emplacements peu susceptibles d'être affectés par les effets d'une éventuelle explosion ou par d'éventuelles projections de fragments.

26.8 - L'alimentation en gaz de la turbine doit être équipée d'un contrôle automatique de l'étanchéité des vannes d'arrêt gaz.

26.9 - L'exploitant doit garantir une durée de la chaîne de fermeture automatique des vannes de sécurité (détection, transmission du signal, fermeture) au plus égale à :

- quatre secondes en cas de rupture guillotine, à l'intérieur du poste cogénération, de la canalisation d'alimentation de la chaudière ou de celle de la turbine véhiculant du gaz à 25 bar effectifs;
- une seconde en cas de rupture guillotine, entre le portique gaz chaudière et la chaudière proprement dite, de la canalisation de gaz permettant l'alimentation du brûleur de la chaudière.

Le respect de ces durées doit être vérifié à la mise en service des installations puis régulièrement.

27. Contrôle de la combustion

27.1 - Les générateurs (turbine et chaudière) doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (débit de combustible, température des gaz de combustion, teneur en CO₂ ou en O₂,...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité le générateur concerné et au besoin les installations.

27.2 - Ils doivent également comporter un dispositif de contrôle de présence de flamme avec mise en sécurité du générateur concerné et de l'alimentation en gaz en cas de défaut des cellules de détection de flamme.

La fiabilité de ces cellules de détection doit être vérifiée régulièrement.

28. Détection incendie

28.1 - Des détecteurs incendie redondants doivent être installés dans les parties des installations visées à la condition 42 présentant un risque d'incendie, et plus particulièrement dans les endroits suivants :

- le caisson de la turbine,
- les locaux électriques,
- le local automate-faux plancher/faux plafond,
- le local salle de contrôle,
- la pomperie d'eau de Seine située en bordure de Seine,

28.2 - Leur mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, etc.) conformes à la norme française NF S 61-950 ou NF S 61-962 revêtus des estampilles de conformité,
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée,
- souscription d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie, etc.) par du personnel qualifié.
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

Les résultats des vérifications doivent être consignés par écrit.

28.3 - Toute détection d'incendie doit déclencher une alarme sonore reportée en salle de contrôle.

29. Détection gaz

29.1 - Des détecteurs gaz redondants doivent être installés dans les parties des installations visées à la condition 42 présentant un risque d'explosion, et plus particulièrement dans les endroits suivants :

- postes gaz GDF et cogénération,
- caisson du turboalternateur,
- skid gaz chaudière,
- module gaz DLN (Dry Low Nox) de la TAC.

29.2 - Les capteurs gaz doivent être réglés selon deux seuils de détection :

- la détection d'une concentration supérieure ou égale à 5% de la LIE du méthane devra déclencher une alarme reportée en salle de contrôle,
- la détection d'une concentration supérieure ou égale à 8% de la LIE du méthane devra à la fois :
 - couper l'arrivée du combustible en commandant la fermeture des vannes de sécurité automatiques visées à la condition 26.7,
 - interrompre l'alimentation des équipements électriques disposés dans toutes les zones concernées par le déclenchement des détecteurs, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La procédure correspondante devra être prévue dans les consignes d'exploitation.

29.3 - L'emplacement des détecteurs d'incendie et de gaz doit être déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite de gaz et d'incendie (au voisinage immédiat de zones de fuites potentielles, en amont des extracteurs, etc.). Leur situation doit être repérée sur un plan. Ils doivent être contrôlés et étalonnés régulièrement. Les résultats des contrôles doivent être consignés par écrit.

30 Dispositifs de sécurité associés au groupe turboalternateur

Les dispositifs de prévention et de protection redondants doivent être mis en place au niveau du groupe turboalternateur, selon les caractéristiques définies dans l'étude des dangers visée à la condition 2, avec notamment les dispositifs suivants :

- protection contre les dépassements de température d'échappement,
- protection contre la survitesse de rotation du turboalternateur,
- protection contre les vibrations,
- détection d'absence de flammes dans chacune des quatre chambres de combustion,
- protection incendie divisée en trois zones d'extinction et composée d'un système de détection incendie et d'un dispositif d'extinction au dioxyde de carbone.

31 Dispositifs de sécurités associés au caisson acoustique du groupe turboalternateur

31.1 - Lors des périodes d'exploitation, le caisson doit être dans son état fonctionnel.

31.2 - Le caisson doit être équipé :

a) d'une ventilation forcée dont le débit de ventilation doit permettre un effet de dilution sans zones mortes non ventilées dans le caisson,

L'arrêt du système de ventilation doit provoquer la coupure de l'alimentation en gaz de la turbine et l'arrêt du groupe turboalternateur,

L'alimentation électrique des ventilateurs doit pouvoir être secourue.

Les ventilateurs doivent être en mesure de continuer à fonctionner, même en cas de mise en sécurité des installations par coupure de l'alimentation électrique, ceci afin de diluer le plus rapidement possible un éventuel nuage de gaz.

Les équipements choisis doivent être adaptés à un emploi en atmosphère explosive. Cette qualité doit être vérifiée régulièrement. L'exploitant doit vérifier notamment que les pâles des ventilateurs d'extraction ne peuvent pas être à l'origine de frictions risquant d'entraîner la formation d'étincelles.

Les ventilateurs d'extraction doivent être de type anti-déflagrant.

b) d'une détection gaz redondante telle que définie à la condition 29 et répartie dans la gaine d'extraction, en partie basse au niveau du socle de la turbine ainsi que dans le module gaz DLN. L'absence de fonctionnement d'un des capteurs associé au caisson de la turbine doit entraîner la fermeture automatique des vannes disposées sur le circuit d'alimentation de la turbine.

32. Dispositifs de sécurités associés à la chaudière de récupération

32.1 - La chaudière doit faire l'objet de contrôles réguliers notamment en ce qui concerne :

- l'épaisseur des tubes,
- l'état des soudures,
- la nature et l'épaisseur des dépôts éventuels.

32.2 - La chaudière doit être équipée de systèmes de protection et d'alarme provoquant sa mise en sécurité. Elle doit être équipée, notamment, des dispositifs suivants :

- une détection de niveau d'eau sur le corps de chauffe,
- une détection de température haute sur la ligne de vapeur en sortie de chaudière,
- une sécurité de présence de flamme (liée aux détecteurs de flammes présents dans la chambre de combustion),
- de soupapes de sécurité,

32.3 - L'exploitant doit s'assurer que le système de détection de flamme dans le brûleur est contrôlé ou auto-contrôlé, avec arrêt automatique de la chaudière en cas de défaut des cellules de mesure. La fiabilité de ces dernières doit être vérifiée régulièrement.

TITRE III – EXPLOITATION – ENTRETIEN

33. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

34. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations nonobstant les dispositions prises en application de la condition 18.1.

35. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion, l'étiquetage selon les règles du Transport des Matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

36. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

37. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le rapport de vérifications des installations électriques doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

38. Conduite des installations - Consignes d'exploitation

38.1 - Les appareils de conduite et de régulation des installations ainsi que les dispositifs de sécurité doivent être contrôlés aussi fréquemment que possible.

L'exploitant doit s'assurer que tous les seuils de détection et d'alarme associés aux différents dispositifs de sécurité visés aux conditions 28 à 32, sont compatibles avec une exploitation en sécurité des installations.

38.2 - Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes et de procédures écrites, délimitant le plus clairement possible le champ des responsabilités des opérateurs, et relatives à toutes les phases de fonctionnement (arrêt, maintenance, redémarrage, etc.).

Ces consignes doivent prévoir notamment :

- la reconnaissance et la gestion des anomalies de fonctionnement,
- la nature et la fréquence de l'entretien et du contrôle des équipements de régulation, des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations.
- la fermeture des vannes importantes pour la sécurité pendant les opérations de maintenance sur une canalisation de gaz.

38.3 - Un registre d'exploitation doit être rempli quotidiennement et doit comprendre :

- les renseignements correspondant à la conduite des installations (en particulier les durées de fonctionnement, le suivi des consommations, les anomalies constatées),
- la liste de toutes les opérations de maintenance réalisées.

38.4 - En cas de déviation des paramètres de fonctionnement, les informations transmises en salle de contrôle doivent permettre au personnel présent sur le site d'intervenir rapidement.

En cas de dérive sérieuse, la mise en sécurité de la centrale de cogénération doit être assurée.

38.5 - En cas d'arrêt des installations suite à un incident, l'exploitant doit en identifier l'origine et y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage devront être scrupuleusement respectées. Le redémarrage automatique devra notamment être impossible.

39. Entretien et travaux

39.1 - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité de l'ensemble des installations.

Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrit.

39.2 - Un programme de maintenance des équipements doit être établi et respecté conformément aux prescriptions des fournisseurs.

Les équipements importants pour la sécurité (détection gaz, incendie, etc.) doivent faire l'objet d'une maintenance spécifique aussi fréquemment que possible, et au moins une fois tous les six mois.

39.3 - La consignation d'un tronçon de canalisation de gaz, notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

39.4 - L'exploitant doit soumettre les travaux au voisinage des canalisations à autorisation préalable, moyennant la mise en œuvre d'une procédure spécifique exigeant notamment, dans ce cas, l'isolement de la canalisation.

39.5 - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification doit se faire sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrits.

40. “ Permis de travail ” et/ou “ permis de feu ”

40.1 - Dans les parties de l'installation visées à la condition 42, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière écrite de manière claire et connue des opérateurs.

40.2 - Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être visés conjointement par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE IV – PREVENTION DES RISQUES

41. Moyens de secours contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à combattre, disposés de façon bien visible, facilement accessibles, et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, à raison d'un appareil de 6 litres de produit extincteur pour 200 m² et par niveau.

- d'extincteurs de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposés près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

- 3 appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m³/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, à implanter selon les dispositions de la norme NF S 62-200, et munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils d'incendie DN 100 soit 180 m³/h.

L'exploitant doit faire répertorier les appareils par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris – section canalisations (Tél : 01.47.54.68.58), en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un dispositif d'alarme sonore, installé dans les bâtiments, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Ces moyens de secours doivent être maintenus en bon état, protégés contre le gel, et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces vérifications doivent être consignés par écrit.

Le personnel doit être formé et entraîné à leur manœuvre.

42. Localisation des risques

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, déversement accidentel de produits lors des opérations de vidange ou de remplissage) qui la concerne. Ce risque doit être signalé.

43. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées à la condition 42, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

44. Consignes de sécurité - Affichages

44.1 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, portées à la connaissance du personnel, mises à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment porter sur :

- la conduite et la maintenance des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu visée à la condition 43,
- la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à la condition 59,
- les obligations et conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à la condition 40,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle.

44.2 - L'exploitant doit installer, d'une façon inaltérable, une plaque indicatrice de manœuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

44.3 - Les plans des locaux et des installations doivent être affichés près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

Il doit être affiché bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

Centre de secours territorialement compétent :

- adresse : 2, rue Meissen 94400 VITRY

- téléphone : le 18 ou à défaut le 01.46.80.27.23 (ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

44.4 - Un Plan d'Opération Interne (POI) doit être élaboré et remis aux services préfectoraux dans un délai de trois mois.

Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires, tant internes qu'externes, que l'exploitant doit mettre en oeuvre au sein de son établissement, sous sa responsabilité, en cas de sinistre (explosion, incendie, pollution), pour le maîtriser, protéger le personnel, les installations, les populations et l'environnement.

Il doit permettre de prendre les dispositions nécessaires, d'une part pour placer les installations dans un état de sécurité le moins dégradé possible et limiter les conséquences de l'accident et, d'autre part, pour assurer l'alerte des services de secours et l'information des autorités responsables, notamment le Maire et le Préfet.

Il doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les trois ans.

Il doit servir de support à des exercices périodiques organisés en concertation avec le Service Technique d'Inspection des Installations Classées et la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

45. - Les installations doivent satisfaire :

- à l'arrêté du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France (J.O. du 30 janvier 1997), ou à tout texte qui s'y substituerait ;
- à l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 1999 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France, ou à tout texte qui s'y substituerait.

A ce titre, toute modification du mode de fonctionnement de l'installation pourra être demandée, en cas de persistance des seuils d'information et de recommandation définis dans l'arrêté du 24 juin 1999 précité, de façon à prévenir le dépassement des seuils de déclenchement du niveau d'alerte; en outre, toute disposition complémentaire susceptible de réduire la pollution atmosphérique (y compris l'arrêt partiel ou total des installations) pourra être exigée lorsque la gravité de la pollution le rendra nécessaire.

46. Valeurs limites d'émission (VLE)

Les VLE fixées ci-après ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires doivent être aussi limités dans le temps que possible.

46.1 - Valeurs applicables à la TAC fonctionnant seule en by-pass = RS

Les VLE pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenés à 15% d'O₂ sur gaz sec, sont :

Paramètres	VLE
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	10 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	60 mg/Nm ³
Poussières	10 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	85 mg/Nm ³
Métaux et composés de métaux	20 mg/Nm ³ si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,1 mg/Nm ³ si le flux massique horaire total peut dépasser 0,5 g/h.

46.2 - Valeurs applicables à la TAC et à la chaudière de récupération en fonctionnement couplé (ces VLE s'entendent en aval de la chaudière de postcombustion) : **PC**

Paramètres	VLE
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	18 mg/Nm ³ (à 15% d'O ₂ sur gaz sec)
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	70 mg/Nm ³ (à 15% d'O ₂ sur gaz sec)
Poussières	18 mg/Nm ³ (à 15% d'O ₂ sur gaz sec)
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂ sur gaz sec)
Métaux et composés de métaux	20 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂ sur gaz sec) si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,1 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂ sur gaz sec) si le flux massique horaire total peut dépasser 0,5 g/h

Les métaux et composés de métaux visés aux conditions 46.1 et 46.2 sont les suivants: Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V et Zn; les HAP visés aux mêmes conditions sont ceux cités dans la norme NFX 43-329 en raison de leur caractère cancérigène: benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h) anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

46.3 - Valeurs applicables à la chaudière de récupération fonctionnant seule (ces VLE s'entendent en aval de la chaudière de postcombustion et pour un taux d'oxygène de référence de 3%) = **AA**.

Paramètres	VLE
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³

Si la chaudière de récupération fonctionne seule moins de 500 heures par an, la VLE pour les oxydes d'azote est fixée à 200 mg/Nm³.

47. Conditions de rejets des polluants dans l'atmosphère

47.1 - Les rejets à l'atmosphère des fumées de l'unité de cogénération doivent être collectés et évacués par l'intermédiaire de 2 cheminées :

- une cheminée de by-pass d'une hauteur minimale de 28 mètres en sortie de la turbine.
- une cheminée principale d'une hauteur minimale de 47 mètres en sortie de la chaudière.

Ces hauteurs ci-dessus correspondent à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré.

47.2 - La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

47.3 - Sur chaque cheminée doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure des émissions atmosphériques (débit, température, concentration en polluants,...)

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

47.4 - La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion doit être réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants ; à défaut, l'exploitant prendra toute disposition pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure en oxygène et celui où est réalisé celle des polluants

48. Autosurveillance des rejets atmosphériques

48.1 - L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, et dans les conditions fixées ci-dessous.

48.2 - Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène doivent être mesurées en continu ou à défaut, et après accord de l'inspection des installations classées, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres devra être réalisé au moins trimestriellement.

Les concentrations en oxydes de soufre doivent faire l'objet d'une estimation journalière basée sur la connaissance de la teneur en soufre du gaz naturel délivré par GDF et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

48.3 - Les appareils de mesure fonctionnant en continu doivent être vérifiés à intervalles réguliers; les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène subiront un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site, et un examen de leur fonctionnement.

48.4 - Les mesures des paramètres visés à la condition 48.2, doivent être réalisées au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats correspondants doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques doivent être effectuées aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation; ces deux allures sont définies en accord avec l'inspection des installations classées; la durée des mesures doit être au moins d'une demi-heure, et chaque mesure doit être répétée au moins trois fois.

49. Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

La présentation des résultats de ces mesures doivent faire apparaître les valeurs d'émissions moyennes quotidiennes et les valeurs d'émission moyennes semi-horaire établies sur un mois.

- Les valeurs d'émissions moyennes quotidiennes ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émission.

- 97 % des moyennes semi-horaire établies sur un mois ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émission. Ces 97 % doivent être comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaire doivent être déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, ne sera pas prise en compte dans la période de fonctionnement, la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des

systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée cumulée de ces opérations ne doit pas dépasser 5% de la durée totale de fonctionnement de l'installation.

Le rapport mensuel d'autosurveillance doit également mentionner les modes et durées de fonctionnement des installations, les quantités de gaz utilisé, ainsi que les quantités émises d'oxydes d'azote (en tonnes).

50. Livret de chaufferie

Un livret de chaufferie doit être tenu à jour. Il doit mentionner les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion;

TITRE VI – PRELEVEMENTS, CONSOMMATION, TRAITEMENT ET REJETS D'EAU

51. Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau consommés et rejetés.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

52. Prélèvements

52.1 - Le niveau de prélèvement en eau de Seine pour l'installation de clarification/déminéralisation par échanges d'ions est limité à 520 m³/h (590 m³/h pendant les phases de lavage des filtres à sable).

L'alimentation de secours en eau potable pour cette installation est limitée à 100 m³/h.

52.2 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure en continu du débit. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

52.3 - Le raccordement au réseau public d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

53. Traitement des effluents aqueux

Les installations de traitement d'eau doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement d'eau doivent être correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des installations de traitement d'eau.

54. Réseau de collecte

54.1 - Le réseau de collecte des effluents aqueux doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

54.2 - Des regards, équipés de niches de contrôle permettant la pose des appareils de mesures nécessaires pour effectuer les analyses des paramètres visés aux conditions 58.2, 59.1, et 60.1, doivent être aménagés sur chaque canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

54.3 - Le plan du réseau d'assainissement doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, dispositifs de traitement,...

55. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement direct ou indirect de produits ou substances dangereuses, toxiques ou inflammables dans les réseaux d'assainissement publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident devra se faire, soit dans les conditions prévues à la condition 59, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci-après.

56. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

57. Epandage

L'épandage des eaux résiduares, des boues et des déchets est interdit.

58. Rejets d'eaux pluviales

58.1 - Les eaux pluviales issues des parkings de surface, des voiries et des toitures, doivent transiter par un bassin d'orage et subir un traitement de débouillage-déshuilage avant de rejoindre le collecteur communal des eaux pluviales de la rue des Fusillés dont l'exutoire est en Seine.

58.2 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Débit : < 5 l/s

Température : < 30°C

pH (NFT 90008) : 5,5 – 8,5

Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 5 mg/l en sortie du débouillage-déshuilage

Matières en suspension (NF EN 872) : 100 mg/l

DBO₅ (NFT 90103) : 100 mg/l

DCO (NFT 90101) : 300 mg/l

59. Rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement permettant de respecter les valeurs limites fixées à la condition 59.1 ci-après.

Par ailleurs, les effluents ne doivent présenter aucune toxicité, ni dégrader les installations du réseau public d'assainissement, ni nuire à la sécurité des personnels y travaillant, ni perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

59.1 - Valeurs limites de rejet des eaux usées dans le réseau public

Température : < 30°C

pH (NFT 90008) : 5,5 – 8,5

Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l

Matières en suspension (NF EN 872) : 600 mg/l

DBO₅ (NFT 90103) : 800 mg/l

DCO (NFT 90101) : 2000 mg/l

59.2 - Les détergents éventuellement utilisés doivent être biodégradables à 90%, conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987.

59.3 - Les évacuations ponctuelles dans le réseau d'assainissement public d'eaux déminéralisées et de condensats provenant du réseau CPCU ne pourront s'effectuer qu'après avis du gestionnaire du réseau.

60. Rejets d'eaux résiduaires en Seine

Les effluents de régénération des échangeurs d'ions de l'installation de traitement d'eau ainsi que les purges de chaudière doivent subir un traitement dans une fosse de neutralisation.

Seuls les effluents provenant de cette fosse de neutralisation sont autorisés à être rejetés en Seine.

Toutes dispositions constructives doivent être prises pour éviter une pollution du réseau des effluents de l'installation de traitement d'eau par des produits dangereux, toxiques ou inflammables non utilisés dans le procédé de cette installation.

Le rejet se situe :

- sur la rive du Quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine,
- au point kilométrique n° 160 246,
- coordonnées Lambert II : X 606 202 – Y 120 048.

60.1 - Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires en Seine

- Débit horaire : < 200 m³/h
- Volume journalier : < 1500 m³/j
- Température instantanée : < 28°C
- pH (NFT 90008) : 5,5 – 8,5
- conductivité à 20°C : ≤ 15000 µS/cm
- salinité moyenne : < 11 g/l
- chlore libre résiduel < 0,1 mg/l
- sulfates : SO₄²⁻ : < 5800 mg/l
- chlorures : Cl⁻ < 400 mg/l
- calcium : Ca²⁺ < 1100 mg/l
- phosphore total : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100mg/l Pt ;

Pour les autres paramètres, les concentrations du rejet ne doivent pas être supérieures à celles des eaux prélevées en Seine.

60.2 - Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres à l'aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

60.3 - Les valeurs limites de rejet fixées aux conditions 58.2, 59.1 et 60.1 s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, en période de pleine activité, sur l'effluent brut non décanté et non filtré.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, toutes les dispositions doivent être prises pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations.

61. On affichera dans les locaux les dispositions de l'article L 232-2 du code rural relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat qui stipulent que " quiconque a jeté, déversé ou laissé écoulé dans les eaux mentionnées à l'article L 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2000 F à 120 000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement ".

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

62. Surveillance du rejet d'eaux en Seine des effluents neutralisés

62.1 - Le pH, le débit, et la température des rejets en Seine doivent être mesurés et enregistrés en continu.

Les enregistrements doivent être conservés pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

62.2 - Un contrôle des paramètres visés à la condition 60.1 doit être effectué deux fois par an par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

63. Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires en Seine

Un rapport d'autosurveillance doit être transmis semestriellement à l'inspection des installations classées comprenant :

- une synthèse des résultats de mesure en continu du pH, du débit et de la température
- une estimation mensuelle des volumes d'eau prélevés et rejetés en Seine
- les résultats des contrôles effectués par le laboratoire agréé,
- des commentaires sur les causes des dépassements des normes et/ou des anomalies de fonctionnement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

TITRE VII - DECHETS

64. Dispositions générales

64.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, non mélangées, puis valorisées ou éliminées dans les conditions fixées au présent titre.

64.2 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

64.3 - L'exploitant justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du Titre IV du Livre V du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

64.4 - Les justificatifs concernant l'élimination des déchets doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins pendant 5 ans.

64.5 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

65. Stockage des déchets

Les déchets produits par les installations doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, du lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits notamment les boues de la station de traitement des eaux, les boues du déboureur-déshuileur et les résines de la station de déminéralisation. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

66. Déchets industriels banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont le réemploi, le recyclage et la valorisation énergétique (cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes).

Dans ce but, l'exploitant pourra :

- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation de valorisation après s'être assuré que cette installation est agréée à cette fin.
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets, après s'être assuré que cet intermédiaire est titulaire d'un récépissé de déclaration auprès du Préfet en cours de validité pour cette activité.

Le contrat doit mentionner notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge.

67. Déchets industriels spéciaux

67.1 - Les stockages temporaires des déchets industriels spéciaux doivent être placés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Ces déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, notamment par la production de bordereaux de suivi de déchets industriels, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

67.2 - Une déclaration de production de déchets industriels doit être adressée trimestriellement à la Préfecture conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 janvier 1985 précité.

TITRE VIII - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

68. Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

68.1 - Les émissions sonores produites par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (J.O du 27 mars 1997).

68.2 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

69. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

70. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES RESERVOIRS DE STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES UTILISES POUR LE TRAITEMENT DES EAUX

Sont visés par les prescriptions du présent titre les réservoirs de produits suivants :

- deux réservoirs de 30 m³ d'acide sulfurique en solution à 96%
- deux réservoirs de 25 m³ d'hydroxyde de sodium en solution à 47%
- un réservoir de 15 m³ de chlorure ferrique en solution à 41%
- un réservoir de 10 m³ d'eau de Javel à 47% chlorométrique
- un réservoir d'1 m³ d'ammoniaque en solution à 20%

71. Stockage et manipulation

71.1 - Les réservoirs stockés en plein air ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries.

Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

71.2 - Les réservoirs de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec les produits à stocker.

71.3 - Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils doivent être placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils doivent être maintenus à l'abri de toutes corrosions.

71.4 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation doivent être disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation doivent être installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

72. Surveillance et entretien

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques ...) seront mises en oeuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats doivent être consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

73. Vidanges et remplissages

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

74. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

75. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants:

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants
- gants et lunettes de protection.

76. Signalisation

Un panneau signalisateur doit indiquer la nature des produits stockés de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés.

Il doit préciser explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

77. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation visées à la condition 38 doivent en outre prévoir les instructions de maintenance et de nettoyage des réservoirs visés par le présent titre.

En particulier les réservoirs pleins doivent être aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur.

Toute réparation est interdite sur les réservoirs d'acide sulfurique.

Les réservoirs à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du réservoir doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué.

78. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz doivent être mis en place dans les parties de l'installation visées à la condition 42 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones doivent être équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

79. Conditions des rejets à l'atmosphère

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des gaz ou vapeurs toxiques, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

TITRE X – HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

80. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions des articles L 232-1 et R 232-1 à R 233-47 du Livre II du Code du travail pris en application de l'article L 232-2 dudit livre concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.